 Les pièces jointes peuvent contenir des virus risquant d'endommager votre ordinateur. Elles peuvent aussi ne pas s'afficher correctement.




## **dgcis mission-longuet**

**De:** Alain Bissonnier [alainbissonnier@ordre-sages-femmes.fr] **Date:** jeu. 29/10/2009 14:32

**À:** dgcis mission-longuet

**Cc:**

**Objet :** Mission Mme Longuet - exercice libéral

**Pièces jointes :**  [Evolution comparative des revenus bruts moyens para-méd-SF 2000-2007.pdf\(29Ko\)](#)  [DREES - les sages-femmes - mai 1999.pdf\(373Ko\)](#)  [Travail à temps partiel des sages-femmes hospitalières - IRDES 2004.ppt\(145Ko\)](#)

Madame,

Le Conseil national de notre Ordre tient tout d'abord à vous adresser, ainsi qu'aux personnes qui vous assistaient à l'occasion de cette réunion de travail, ses plus sincères remerciements pour votre écoute et la qualité de votre accueil.

Parmi les points évoqués ensemble à l'occasion de cette rencontre, des sujets aussi divers que variés concernant l'ensemble des professions libérales ont fait l'objet d'observations des Ordres des professions de santé sur lesquelles nous ne reviendrons pas dans la présente.

En effet, comme nous vous l'avons souligné, nous partageons ensemble les mêmes préoccupations, notamment sur les craintes exprimées à maintes reprises, - et que nous pensons légitimes -, d'une possible ouverture des capitaux des SEL qui tendrait à réduire à néant le principe d'indépendance d'exercice des professions de santé.

Mise à part cette question, nous avons pu souligner qu'il existait des problématiques spécifiques à chaque profession, dont l'ampleur et l'importance présentent une certaine acuité dans l'objet de votre mission.

Pour les sages-femmes, nous avons pu ainsi identifier des problèmes majeurs qui entravent leur exercice libéral. Ils sont au moins au nombre de trois :

1/ Il s'agit d'abord de la couverture assurantielle en RCP qui, à l'instar des gynécologues obstétriciens, représente un coût absolument prohibitif et interdit, *de facto*, aux sages-femmes libérales de pratiquer certains actes entrant normalement dans leur champ de compétence, tel que l'accouchement ou la pratique de l'échographie obstétricale.

Les primes d'assurance peuvent ainsi atteindre des niveaux dépassant les capacités contributives des sages-femmes libérales.

(PS : nous mettrons ici les principaux tarifs recensés auprès de la MACSF et du Sou médical).

**2/** Cette entrave à l'exercice libéral est accrue par le faible niveau de revenus des sages-femmes libérales.

En effet, aujourd'hui, la quasi-totalité des sages-femmes exerçant sous statut libéral sont conventionnées avec l'Assurance maladie. Dans ces conditions, les sages-femmes libérales sont tenues de respecter les tarifs fixés par la convention conclue entre les représentants de l'Assurance maladie (UNCAM) et les syndicats professionnels et, ce, sans avoir la possibilité de pratiquer des dépassements d'honoraires sous peine de sanctions (sauf dans des circonstances exceptionnelles de temps et de lieu).

Malheureusement, à défaut de détenir un poids suffisant dans les négociations conventionnelles, eu égard à leur faible nombre (- 3.000 sages-femmes libérales), les syndicats professionnels rencontrent de nombreuses difficultés pour se faire entendre auprès des responsables de l'Assurance maladie, ces derniers semblant persister dans un blocage des tarifs conventionnels depuis de nombreuses années.

Aujourd'hui, les sages-femmes libérales disposent d'un revenu net moyen (26.900 € en 2007 – sources CARCDSF), revenus qui se trouvent nettement en deçà de leurs confrères médecins libéraux et qui, en outre, ont stagné au cours de ces dernières années.

A titre de comparaison, nous pourrions ainsi souligner qu'une consultation médicale de suivi de grossesse est aujourd'hui facturée 19 € par une sage-femme libérale, voire 17 € à l'occasion d'exams médicaux intercurrents, tandis que ce même acte est remboursé par l'assurance maladie sur la base d'une facturation de 23 € pour un gynécologue obstétricien libéral du secteur 1 (c'est-à-dire sans dépassement d'honoraires). De la même manière, la consultation du médecin généraliste s'élève, quant à elle, à 22 €.

Il y a lieu de noter, enfin, que les sages-femmes libérales, contrairement aux gynécologues obstétriciens, ne bénéficient d'aucune aide de la part de l'Assurance maladie pour financer leur assurance RCP.

Donc, au-delà de l'éventuelle pertinence de mesures en faveur de la création d'entreprises, il y aurait lieu de se pencher plus particulièrement sur la question de la fragilité économique d'un mode d'exercice d'une profession dont les revenus, compte tenu de leur faiblesse et de leurs modalités d'encadrement, peuvent dissuader tout projet d'installation.

3/ Aujourd'hui, plus de la moitié des sages-femmes en activité exercent dans des établissements publics hospitaliers.

Des dernières données dont nous disposons, il apparaît qu'une grande proportion d'entre elles travaillait à temps partiel dans ces établissements. Ainsi, en 2001, 35 % des sages-femmes salariées travaillent à temps partiel (voir pièce jointe). Cette proportion, qui a doublé en dix ans, semble ne pas avoir cessé de croître ces dernières années. Dans le même temps, l'analyse de l'enquête menée en 2004 avec l'ONDPS (observatoire national de la démographie des professions de santé) montre qu'il y a eu une augmentation de la durée moyenne des temps partiels entre 1986 et 1997 (de 57 % à 62 % d'un temps plein).

Les études menées en 2004 en relation avec l'ONDPS ont démontré le grand intérêt que portaient les sages-femmes vers un exercice libéral en complément de leur exercice hospitalier.

Pour autant, malgré leurs souhaits souvent exprimés (notamment auprès de notre Ordre), les sages-femmes hospitalières sont dans l'impossibilité de cumuler leur activité hospitalière avec un exercice libéral.

En effet, contrairement aux autres professions médicales, les modalités d'emploi des sages-femmes des établissements publics hospitaliers sont issues pour l'essentiel des règles statutaires de la fonction publique hospitalière.

Ainsi, l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires mentionne toujours un principe général d'interdiction de cumul d'activités et une obligation pour les agents publics de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ainsi, il est énoncé que les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public ne peuvent exercer une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Néanmoins, il existe certaines dérogations. En effet, l'article 15 du décret du 2 mai 2007, combiné avec le paragraphe IV de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée, dispose que les fonctionnaires ou les agents contractuels occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions impliquant un service à temps incomplet pour lesquels la durée du travail est inférieure ou égale à 50 % de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ainsi, pour cumuler une activité hospitalière avec un exercice libéral, la sage-femme devra bénéficier d'un emploi à temps non complet qui ne soit pas supérieur à 50 % de la durée normale de travail des agents publics.

Cela dit, si les récentes lois ont ouvert certaines possibilités de cumul, des restrictions importantes demeurent. En effet, il faut faire attention à la distinction entre, d'un côté, l'emploi à temps non complet ou incomplet et, de l'autre, celui occupé à temps partiel. Ces deux notions juridiques ne se recoupent pas et, en principe, dans les établissements publics hospitaliers, les emplois à temps non complet d'une durée inférieure au mi-temps et correspondant à un besoin permanent sont occupés par des agents contractuels et non par des titulaires.

Or, de par la nature de leurs fonctions, les agents titulaires de la fonction publique hospitalière ne peuvent occuper, en principe, un poste à temps non complet ou incomplet. Même si, parallèlement, ces agents ont pu obtenir, soit de droit, soit sur demande, d'occuper leur emploi à temps partiel. Dès lors, ce n'est pas parce que l'agent est en situation de travail à temps partiel que pour autant il pourra bénéficier des possibilités de cumul d'activités prévues par la nouvelle réglementation.

De plus, il faut savoir que cette possibilité de cumul d'activités est soumise à un régime d'autorisation. Celle-ci est accordée par le directeur de l'établissement qui, pour des raisons d'organisation de service notamment, peut refuser d'accorder à l'intéressé ce cumul d'activités.

En conclusion, hormis de rares exceptions, les sages-femmes hospitalières ne peuvent aujourd'hui exercer une activité libérale en dehors de leur exercice hospitalier et, ce, quelque soit le temps qu'elles consacrent à cet exercice.

Il serait donc souhaitable de gommer les entraves qui, compte tenu de leur statut, interdisent aux sages-femmes hospitalières d'exercer une activité libérale.

Outre l'intérêt suscité qu'engendrerait une telle mesure pour les sages-femmes, cela présenterait un intérêt indéniable en terme de santé publique puisque la souplesse accordée aux sages-femmes dans l'organisation de leur temps de travail favoriserait un suivi global des femmes enceintes par une meilleure organisation de soins coordonnés au domicile des patientes et des nouveau-nés. Il est noter d'ailleurs que cette coordination s'impose chaque jour davantage du fait de la restructuration du maillage hospitalier qui a entraîné la fermeture de nombreuses maternités en France.

Vous remerciant pour toute l'attention que vous voudrez bien porter à ces suggestions, Veuillez agréer, Madame, l'assurance de mes salutations distinguées.

Cécile Moulinier

Secrétaire générale

Conseil national de l'Ordre des sages-femmes